



Guide pratique

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

I. Institution de la taxe locale sur la publicité extérieure	3
1. Qui peut instituer la TLPE ?	3
2. Peut-on instituer la TLPE uniquement sur certaines enseignes/dans une partie du territoire de la commune ou EPCI ?	4
3. Comment la TLPE entre-t-elle en vigueur ?.....	4
4. Les collectivités doivent-elles transmettre leurs délibérations au préfet ?	4
II. Caractéristiques de la taxe	5
5. Quels sont les dispositifs publicitaires assujettis à la TLPE ?.....	5
6. Quelle est la définition d'une publicité ?	5
7. Qu'est-ce qu'une enseigne ?	6
8. Qu'est-ce qu'une préenseigne ?.....	8
III. Exonérations.....	9
9. Quelles sont les exonérations de plein droit ?	9
10. Quelles sont les exonérations facultatives ?	9
11. La TLPE s'applique-t-elle à la signalisation extérieure des pharmacies ?.....	10
12. Les affiches collées à l'intérieur d'un magasin et visibles de la voie publique sont-elles taxables ?	11
13. Les publicités, enseignes et préenseignes installées dans des couloirs sous-terrain du métro ou des gares ferroviaires sont-elles taxables ?.....	11
14. Les supports publicitaires de type PMU ou Française des Jeux relèvent-ils de la TLPE ?	12
15. Comment la TLPE s'applique-t-elle aux bureaux de tabac ?	12
16. Comment la TLPE s'applique-t-elle aux enseignes et affiches des cinémas ?.....	12
17. Les supports publicitaires positionnés sur des véhicules immobilisés entrent-ils dans le champ d'application de la TLPE ?	13
18. Le drapeau national est-il taxable ?	13
19. Les supports publicitaires non fixes sont-ils assujettis à la TLPE ?	14
20. Un dispositif publicitaire visible uniquement par voie aérienne est-il assujetti à la TLPE ?	14
IV. Tarifs.....	15
21. Comment calculer la taxe due ?	15
22. Quelle surface du dispositif doit-elle être taxée ?	15
23. Quand le redevable doit-il effectuer une déclaration ?	16
24. Comment s'opère la déclaration lorsqu'un support est créé/supprimé en cours d'année ? ...	16
25. Quels sont les tarifs maximaux applicables pour la TLPE en 2017 ?	16

26.	Comment s'applique la revalorisation annuelle des tarifs ?	18
27.	Le mécanisme de revalorisation annuelle doit-il être mentionné dans la délibération ?	18
28.	Dans quelles limites les tarifs applicables peuvent-ils augmenter ?	18
29.	Une commune peut-elle augmenter ses tarifs suite à l'augmentation de la population de l'EPCI auquel elle appartient ?	19
30.	Qui perçoit la TLPE dans le cas où plusieurs communes l'ayant instituée à des tarifs différents se regroupent dans une commune nouvelle au 1er janvier 2017 ?	19
31.	Qui sont les redevables de la TLPE ?	20
V. Recouvrement		21
32.	Comment s'effectue le recouvrement de la TLPE ?	21
33.	Comment effectuer le recouvrement dans le cas d'une déclaration incomplète ou en l'absence de déclaration ?	21
34.	Quel est le délai de prescription applicable en matière de TLPE ?	21
VI. Taxation d'office et rehaussement contradictoire		23
35.	Quelle est la procédure à suivre en cas d'absence de déclaration annuelle ou complémentaire ?	23
36.	Comment se déroule la procédure de taxation d'office ?	23
37.	Quelle est la procédure à suivre dans le cas d'une insuffisance, d'une inexactitude, ou d'une omission dans les éléments déclarés ?	24
VII. Sanctions, astreintes et contentieux		27
38.	Quelles sont les sanctions en matière de TLPE ?	27
39.	Existe-t-il des astreintes en matière de TLPE ?	27
40.	De quelle juridiction relève le contentieux sur les décisions locales en matière de TLPE ?	27
41.	De quelle juridiction relève le contentieux sur des liquidations individuelles ?	28
Contacts		31

L'article 171 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) qui s'est substituée aux taxes locales existantes, à savoir la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuse (TSA) et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (TSE). Elle s'est substituée automatiquement aux TSA et TSE, sauf délibération contraire de la commune. Depuis 2009, la TLPE est applicable dans les communes qui n'appliquaient ni la TSA ni la TSE dès lors que celles-ci l'ont instituée par une délibération.

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation. Elle concerne toutes les entreprises quelle que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services...).

Cette nouvelle taxe est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Références juridiques

- Article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
- Article 75 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011
- code général des collectivités territoriales: articles L. 2333-6 à L. 2333-16
- code général des collectivités territoriales : articles R. 2333-10 à R. 2333-17
- code de l'environnement : articles L. 581-1 à L. 581-45
- décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure

I. Institution de la taxe locale sur la publicité extérieure

1. Qui peut instituer la TLPE ?

Les **communes** peuvent, par délibération de leur conseil municipal, prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instituer la TLPE dans les limites de leur territoire. Un modèle de délibération est disponible en **annexe**.

Les établissements publics de coopération intercommunale (**EPCI**) à fiscalité propre **compétents en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire** peuvent décider d'instituer, en lieu et place de tout ou partie de leurs communes membres, la taxe locale sur la publicité extérieure, avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition. Cette décision est prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI compétent et des

conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions¹ de majorité requises pour la création de l'EPCI et après chaque renouvellement de l'organe délibérant de l'EPCI. L'EPCI se substitue dans ce cas aux communes membres pour l'ensemble des délibérations relatives à la TLPE.

Dès lors que la commune, l'EPCI à fiscalité propre ou la métropole de Lyon lève la taxe sur un support publicitaire ou une préenseigne, **il ne peut être perçu, au titre du même support ou de la même préenseigne, un droit de voirie ou une redevance d'occupation du domaine public à raison de ce support.**

2. Peut-on instituer la TLPE uniquement sur certaines enseignes/dans une partie du territoire de la commune ou EPCI ?

Non. Une fois instituée, la TLPE frappe les dispositifs publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation (voir la question n°5) **quelque soit** l'enseigne ou la zone géographique de la commune/EPCI où se trouve le dispositif publicitaire.

3. Comment la TLPE entre-t-elle en vigueur ?

La TLPE s'applique dès lors que la collectivité a pris une **délibération** pour l'instituer. La commune doit adopter une délibération avant le **1er juillet de l'année N** pour que la taxe soit **applicable l'année N+1**, soit avant le 1er juillet 2016 pour une application en 2017. Une fois la délibération adoptée, l'application de la TLPE est reconduite chaque année. Dans le cas où la commune appliquait déjà la TSA (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses) et TSE (taxe sur les emplacements publicitaires fixes), elle s'y est **automatiquement substituée** depuis 2009, sauf délibération contraire.

4. Les collectivités doivent-elles transmettre leurs délibérations au préfet ?

Pour être exécutoires, les **délibérations** du conseil municipal et des organes délibérants des groupements de communes **prises en matière de TLPE** doivent être **publiées ou affichées, mais également transmises au préfet** qui effectue un contrôle de légalité.

¹ cf. II de l'article L.5211-5 du CGCT : « Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. »

II. Caractéristiques de la taxe

5. Quels sont les dispositifs publicitaires assujettis à la TLPE ?

La taxe frappe tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de **3 catégories** : la **publicité**, les **enseignes** et les **préenseignes**, définies à l'article L.581-3 du code de l'environnement.

⇒ Un exemple illustré de plusieurs dispositifs :

Publicité **scellée au sol** ou sur **support** (PUB) ; publicité sur **mobilier urbain** (MU) ; préenseigne **scellée au sol** (PE) ou **posée** au sol, type **chevalet** (C) ; enseignes **à plat**, **perpendiculaire** (E), **en toiture** et **scellée au sol** (E).



Source : Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure - Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer

6. Quelle est la définition d'une publicité ?

Le code de l'environnement définit la **publicité** comme toute inscription, forme ou image destinée à **informer le public ou à attirer son attention**. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions sont assimilés à une publicité. Doivent également être pris en compte les éléments destinés à assurer la sécurité des agents chargés de coller les affiches publicitaires, même si ces derniers ne sont pas destinés à recevoir des inscriptions.

Liste non exhaustive des **types de publicité** selon leurs conditions d'implantation :

- publicité scellée au sol ou implantée directement sur le sol ;
 - publicité apposée sur un support existant (mur, clôture, etc.) ;
 - publicité sur bâches de chantier* ou autres ;
 - publicité apposée sur du mobilier urbain.
- Selon qu'ils utilisent ou non une **source lumineuse** :
- publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
 - publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence ;
 - publicité numérique.
- Selon leur **taille** :
- dispositifs de petit format dit de « micro-affichage » ;
 - dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.
- Selon leur **mobilité** :
- publicité sur véhicule équipé ou utilisé à des fins essentiellement publicitaires ;
 - publicité sur bâtiments navigants motorisés.
- Selon qu'ils délivrent **un message publicitaire** ou non :
- publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
 - affichage d'opinion ;
 - publicité effectuée en application d'une disposition législative ou réglementaire ou en application d'une décision de justice ;
 - publicité destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans des lieux considérés ;
 - publicité commerciale.

7. Qu'est-ce qu'une enseigne ?

Les **enseignes** sont définies comme toute inscription, forme ou image **apposée** sur un immeuble et **relative à une activité qui s'y exerce**.

Le code de l'environnement prévoit des règles pour :

- les enseignes en **façade** selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires (enseigne dite « en drapeau ») ;
- les enseignes en **toiture** ;
- les enseignes **scellées au sol** ou implantées directement sur le sol ;
- les enseignes **lumineuses**

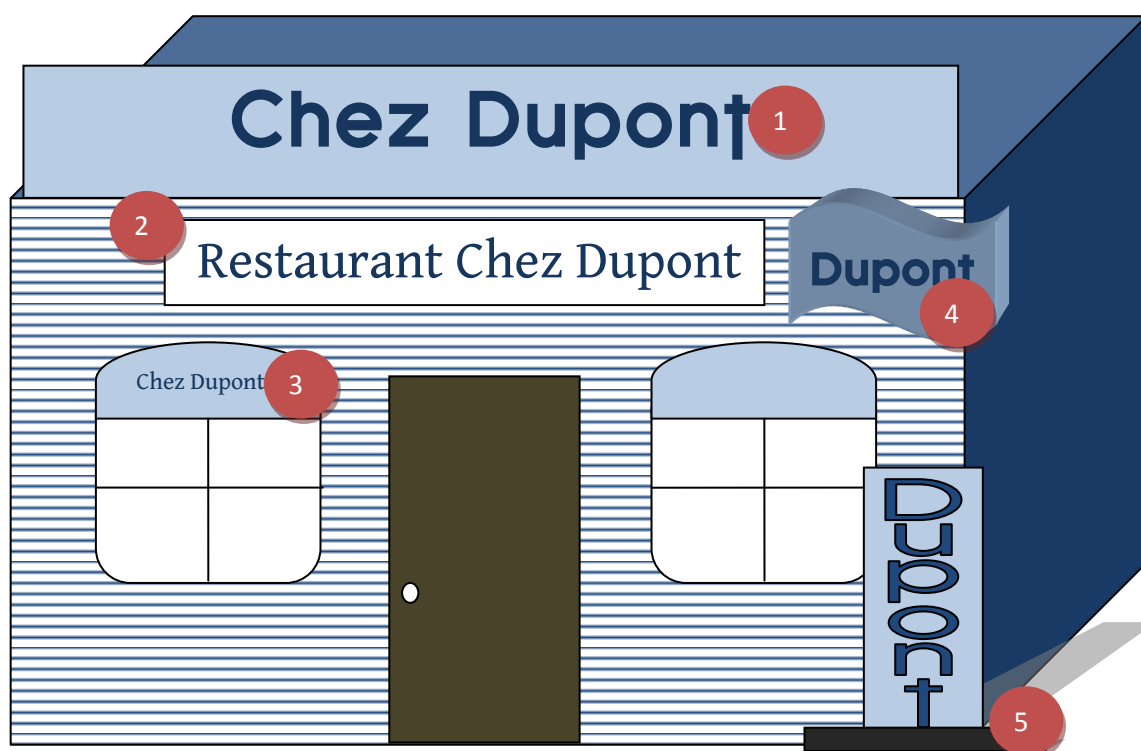
Certaines enseignes ont été **requalifiées** de publicité par les tribunaux du fait de leurs dimensions, implantation et visibilité. Cela inclut :

- des lettres découpées de grande hauteur implantées au sommet d'un immeuble (CE, 13/11/1992, *Cie Gan Incendies-Accidents*, req. n° 110604) ;
- un totem de grande hauteur avec, à son sommet, un disque à large diamètre (TA Grenoble 05/02/2003, *Assoc. Paysages de France*, req. nos 2413 et 2982).

De même, une enseigne qui se **dissocie matériellement** du lieu où l'activité est exercée doit être requalifiée de **préenseigne** (CE, 04/03/2013, *Sté Pharmacie Matignon*, req. n°353423).

Ces décisions viennent rappeler qu'un dispositif dont la fonction essentielle est manifestement détournée peut être requalifié afin de correspondre à la nouvelle fonction à laquelle son propriétaire décide de l'assigner. Il convient alors de lui appliquer le régime juridique correspondant.

⇒ Un exemple illustré d'une enseigne :



1 Enseigne installée sur toiture

4 Enseigne rattachée au bâtiment

2 Enseigne apposée sur la façade du local

5 Enseigne scellée au sol (totem)

3 Enseigne sur store

8. Qu'est-ce qu'une préenseigne ?

Est qualifiée de préenseigne, toute inscription, forme ou image signalant **la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée**. La préenseigne se distingue de l'enseigne par son lieu d'implantation. La préenseigne est scellée au sol ou sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée, tandis que l'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée.

⇒ Un exemple illustré d'une préenseigne :



III. Exonérations

9. Quelles sont les exonérations de plein droit ?

Les dispositifs publicitaires exonérés ne sont pas frappés par la TLPE. Sont exonérés de la taxe les dispositifs ou supports suivants :

- affichage de **publicités non commerciales**,
- dispositifs concernant des **spectacles**,
- supports prescrits par une **disposition légale ou réglementaire** (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une **convention signée avec l'État**,
- **localisation de professions réglementées**² (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux d'information sur les **horaires** ou **moyens de paiement de l'activité exercée**. Pour les tarifs, **la superficie cumulée du support doit être inférieure ou égale à 1 m²** pour être exonérée,
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité.

Les dispositifs ne relevant pas de la réglementation sur la publicité extérieure ne sont pas imposés : la **signalisation d'information locale**, la publicité sur les **caddies**, sur les **véhicules de transport en commun**, sur les **taxis** et sur les **véhicules personnels** (à condition qu'ils ne soient pas utilisés à des fins essentiellement publicitaires).

10. Quelles sont les exonérations facultatives ?

Les collectivités ont la possibilité d'exonérer totalement ou partiellement (réfaction de 50%) certains dispositifs.

Pour cela, les communes et EPCI doivent **délibérer** avant le 1er juillet de l'année qui précède celle de la taxation.

Les exonérations totales ou partielles décidées par les collectivités locales s'appliquent à l'ensemble des commerces quel que soit leur secteur d'activité économique. Elles peuvent s'appliquer selon le tableau suivant (cf. article L.2333-8 du CGCT):

² Sont considérées comme professions réglementées, les activités professionnelles non commerciales dont l'exercice n'est pas libre et qui sont spécialement organisées par une loi ou des règlements qui en fixent les modalités et la déontologie (pharmaciens, vétérinaires, avocats, notaires, experts comptables, pompes funèbres, etc.).

	Exonération totale	Exonération partielle de 50% (réfaction)
Enseignes Somme de leurs superficies correspondant à une même activité $\leq 12 \text{ m}^2$	X	X
$12 \text{ m}^2 < \text{Somme des superficies} \leq 20 \text{ m}^2$		X
Préenseignes $1,5 \text{ m}^2 < \text{Superficie}$	X	X
$1,5 \text{ m}^2 \geq \text{Superficie}$	X	X
Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage	X	X
apposés sur du mobiliier urbain ou des kiosques à journaux	X	X

Pour que la décision d'instauration/suppression de l'exonération/réfaction soit applicable dans le cas des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage, apposés sur du mobiliier urbain ou des kiosques à journaux (voir l'article L.2333-8 du CGCT, la **délibération doit être prise avant le lancement de l'appel d'offres** (pour les marchés) ou de la **mise en concurrence** (pour les délégations de service public). La délibération ne peut s'appliquer qu'aux actes et conventions à venir.

11. La TLPE s'applique-t-elle à la signalisation extérieure des pharmacies ?

Non. Parmi les cas d'exonérations précisés à l'article L. 2333-7 du code général des collectivités territoriales, figurent les « supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une **convention signée par l'État** ». Or, la **signalisation extérieure des officines est réglementée** par l'article R.4235-53 du code de la santé publique.

En conséquence, les éléments constituant la signalisation extérieure des pharmacies tels que définis à l'article R.4235-53 du code de la santé publique sont **exonérés de plein droit** de TLPE. Il en est de même pour les enseignes des médecins et des vétérinaires.

Néanmoins, les supports publicitaires à **visée commerciale** d'une pharmacie, comme des affiches de publicité pour des produits cosmétiques, sont assujettis de façon classique à la TLPE.

12. Les affiches collées à l'intérieur d'un magasin et visibles de la voie publique sont-elles taxables ?

Non. L'article L. 581-2 du code de l'environnement dispose que ses « *dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.* Dès lors, les publicités et enseignes situées **à l'intérieur des magasins**, derrière les baies et les vitrines commerciales, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, n'entrent donc pas dans le champ d'application du code de l'environnement. **Elles n'ont pas à être déclarées ni autorisées** (CE, 28 octobre 2009, arrêt n° 322758).

En conséquence de ce qui précède, les mêmes publicités et enseignes situées **à l'intérieur des magasins**, derrière les baies et les vitrines commerciales, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, n'entrent pas non plus dans le champ d'application de la TLPE (article L. 2333-7 du CGCT issu de l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008).

13. Les publicités, enseignes et préenseignes installées dans des couloirs sous-terrain du métro ou des gares ferroviaires sont-elles taxables ?

Lorsque les publicités, enseignes et préenseignes sont installées dans des **locaux qui ne sont pas principalement utilisés comme des supports de publicité** tels que les **couloirs sous-terrain du métro ou des gares ferroviaires** (Cass. com. 30/06/1987, n°86-11335), dans des **galeries marchandes** ou **des parkings souterrains**, elles sont exclues du champ de la réglementation sur la publicité, notamment par l'article L. 581-2 du code de l'environnement.

14. Les supports publicitaires de type PMU ou Française des Jeux relèvent-ils de la TLPE ?

En principe, l'article L.581-3 du code de l'environnement prévoit l'exonération des « *supports ou parties de support prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée par l'Etat* ».

Or, le décret n°2010-624 du 8 juin 2010 relatif à la réglementation des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard impose l'intégration de **messages de mises en garde** lorsque les messages publicitaires ou promotionnels sont diffusés sur un support imprimé. L'article 4 du décret précise à cet effet que ces messages doivent être intégrés : « *dans un **espace horizontal réservé** au texte et recouvrant au moins 7% de la surface publicitaire.* ».

De ce fait, les supports publicitaires destinés à promouvoir les jeux de type PMU ou Française des jeux entrent dans le champ des supports taxables **à l'exception de la partie du support dédiée au message de mise en garde** prescrit par le décret du 8 juin 2010 qui ne doit pas être prise en compte dans la surface taxable.

15. Comment la TLPE s'applique-t-elle aux bureaux de tabac ?

Selon l'article 25 du chapitre VI, titre II, du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, « *le débitant indique la présence du débit, en façade de son point de vente tabac, par la mention «TABAC» et par la fixation d'au moins une enseigne spécifique de couleur rouge appelée «carotte» et, éventuellement, selon la configuration des lieux, d'une préenseigne*». Dans ce cadre, **il convient d'exonérer de TLPE la mention « Tabac » ainsi que la carotte.**

16. Comment la TLPE s'applique-t-elle aux enseignes et affiches des cinémas ?

En principe, sont **exonérés** les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des **spectacles**.

Or, en vertu des dispositions du code du cinéma et de l'image, un **complexe cinématographique** est considéré comme un **établissement de spectacles**. En effet, l'article L.212-2 du code précité dispose que « *constitue un établissement de spectacles cinématographiques toute salle ou tout ensemble de salles de spectacles publics spécialement aménagées, de façon permanente, pour y donner des représentations cinématographiques.* » Dès lors, le **matériel publicitaire tel que les affiches de films**

utilisées pour promouvoir les représentations cinématographiques ou encore l'affichage des **horaires** ou de la **programmation** est **exonéré** de taxe locale sur la publicité extérieure.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux enseignes des lieux de spectacles qui ne visent pas à promouvoir les prestations artistiques. **Ne peuvent donc être exonérées les affiches publicitaires à visée commerciale.** Il en est ainsi par exemple des affiches pour la vente de **confiserie** ou de **boissons** ou encore de l'affichage destiné à la publicité d'une **opération commerciale** organisée dans une des salles du cinéma sans qu'il existe un lien avec une représentation cinématographique. De même, tout autre affichage relatif à des activités exercées dans l'immeuble sans lien avec les spectacles qui y sont donnés, en dehors des cas d'exonération prévus par la loi (signalisation directionnelle, supports dédiés aux horaires, aux moyens de paiement ou aux tarifs notamment), est imposable à la TLPE. En outre, il convient de ne pas taxer l'enseigne «Cinéma», tandis que le nom du cinéma est lui frappé par la TLPE.

17. Les supports publicitaires positionnés sur des véhicules immobilisés entrent-ils dans le champ d'application de la TLPE ?

D'après le 1° de l'article L. 581-3 du code de l'environnement, « *constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités* ».

Il convient ici de tenir en compte la **durée de stationnement du véhicule ainsi que la visibilité du support à visée publicitaire**. Si la visée publicitaire correspond au sens du 1° de l'article L. 581-3 précité, et que la durée de stationnement du véhicule permet de l'assimiler à un support fixe taxable au sens du premier alinéa de l'article L. 2333-7, alors le véhicule, en tant que support publicitaire, entre dans le champ d'application de la TLPE.

18. Le drapeau national est-il taxable ?

Non. L'alinéa 7 de l'article L. 2333-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit expressément l'exonération des « supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles. » Le drapeau français apposé sur la façade d'une entreprise **ne saurait entrer dans l'assiette de la TLPE**.

19. Les supports publicitaires non fixes sont-ils assujettis à la TLPE ?

Non. Ne répondent ainsi pas aux critères de fixité les supports de types « chevalets » ou « flammes mobiles », qui peuvent être déplacés facilement. En revanche, un **drapeau** ou un pavillon publicitaire sur **mât scellé au sol**, de même qu'un support positionné sur une remorque représentant l'enseigne d'un garage stationné depuis plus d'un mois près de l'entreprise concernée peuvent être considérés comme des supports publicitaires fixes.

20. Un dispositif publicitaire visible uniquement par voie aérienne est-il assujetti à la TLPE ?

Non. L'article L. 2333-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que la TLPE frappe les supports publicitaires fixes définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code.

Au sens des dispositions de l'article R.581-1 précité, une voie ouverte à la circulation publique recouvre l'ensemble des voies publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Si le site d'implantation du dispositif publicitaire en question constitue un espace privé non ouvert librement à la circulation publique, et que le dispositif publicitaire n'est décelable que par une vue aérienne zénithale ou oblique, alors ce dispositif ne peut être assujetti à la TLPE.

IV. Tarifs

21. Comment calculer la taxe due ?

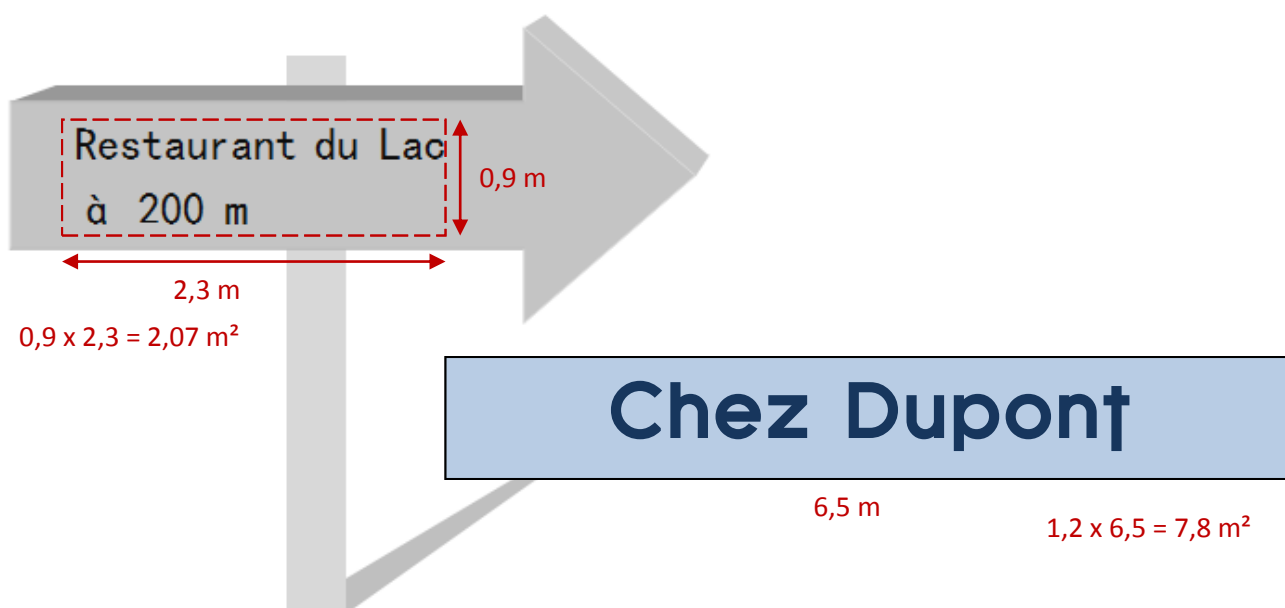
Les tarifs sont calculés **en m² et par an**. La taxation se fait **par face**. De même, lorsque l'affichage non numérique est susceptible de montrer plusieurs affiches de façon successive, les **tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches** effectivement contenues dans le dispositif

- Pour connaître le tarif applicable aux enseignes, la superficie à prendre en compte est la **somme des superficies des enseignes d'un même établissement** et pour une même activité.
- Pour déterminer le tarif des autres types de support (préenseignes et dispositifs publicitaires), le calcul de superficie (puis de la TLPE en fonction de la grille de tarifs) est effectué support par support.

Ainsi, pour un dispositif exploité sur une année complète, le montant dû se calcule ainsi :
SUPERFICIE x TARIF

22. Quelle surface du dispositif doit-elle être taxée ?

Selon l'article L. 2333-7 du CGCT, la TLPE est assise sur la **superficie exploitée**, hors encadrement, du dispositif. La superficie imposable est celle du **rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription**, forme ou image. La surface taxable correspond dans les deux exemples suivants à la surface délimitée par les pointillés :



Lorsqu'un support permet de montrer successivement **plusieurs affiches**, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

23. Quand le redevable doit-il effectuer une déclaration ?

Le redevable doit effectuer une déclaration annuelle **avant le 1er mars de chaque année**. La déclaration complémentaire (pour les supports créés ou supprimés en cours d'année, entre le 2 janvier et le 31 décembre inclus) se fait dans les **deux mois suivant la création ou la suppression du dispositif publicitaire**. Cette déclaration doit être déposée auprès de la commune ou de l'établissement public qui perçoit la taxe.

Cette déclaration doit mentionner les **superficies de tous les dispositifs publicitaires exploités, même ceux qui bénéficient d'une exonération ou réfaction**. Il est recommandé d'effectuer une déclaration par établissement, même si l'entreprise compte plusieurs établissements dans une même commune.

24. Comment s'opère la déclaration lorsqu'un support est créé/supprimé en cours d'année ?

Le redevable dispose de **deux mois suivant la création ou la suppression du dispositif publicitaire** pour déclarer le support auprès de la collectivité concernée.

En cas de création ou de suppression d'un dispositif en cours d'année (règle du prorata temporis), le calcul s'effectue comme suit :

$$[(\text{SUPERFICIE} \times \text{TARIF})/12] \times \text{NOMBRE DE MOIS DE TAXATION.}$$

Par exemple, un support est créé le 23 avril. Le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1^{er} mai de la même année. La période de taxation s'étend donc du 1^{er} mai au 31 décembre. Le tarif applicable est de 30 € le m² et la surface taxable est de 10 m²

Pour une année entière, le contribuable devrait payer 300 € (30 x 10). La période d'imposition étant de huit mois, le contribuable doit payer 200 €, soit (300/12) x 8.

Il en va de même pour la suppression d'un support, le calcul s'effectuant également sur la base du nombre de mois de taxation.

25. Quels sont les tarifs maximaux applicables pour la TLPE en 2017 ?

La loi utilise le terme de **tarifs maximaux** pour désigner des tarifs de droit commun, c'est-à-dire des **tarifs de référence**, applicables en l'absence de délibération contraire.

Les tarifs maximaux dépendent de la **population de commune ou de l'EPCI** ainsi que de la **nature du support publicitaire**. Les tarifs de base sont fixés par l'article L. 2333-9 du CGCT. Ces tarifs **augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de**

croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. **La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération des tarifs inférieurs**, sous réserve que cela n'aboutisse pas à un tarif nul.

Ci-dessous, les tarifs maximaux applicables en **2017** (article L.2333-9 du CGCT). Les tarifs maximaux applicables sont mis en ligne sur <http://www.collectivites-locales.gouv.fr> (*Rubrique : Finances locales > Les recettes > La fiscalité locale > La fiscalité indirecte > Au profit du bloc communal > Taxe locale sur la publicité extérieure*)

- **Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)**

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie $\leq 50 \text{ m}^2$	Superficie $> 50 \text{ m}^2$
Moins de 50 000 habitants	15,40 €	30,80 €
De 50 000 à 199 999 habitants	20,50 €	41,00 €
Plus de 200 000 habitants	30,80 €	61,60 €

- **Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)**

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie $\leq 50 \text{ m}^2$	Superficie $> 50 \text{ m}^2$
Moins de 50 000 habitants	46,20 €	92,40 €
De 50 000 à 199 999 habitants	61,50 €	123,00 €
Plus de 200 000 habitants	92,40 €	184,80 €

- **Pour les enseignes**

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie $\leq 12 \text{ m}^2$	$12 \text{ m}^2 < \text{superficie} \leq 50 \text{ m}^2$	Superficie $> 50 \text{ m}^2$
Moins de 50 000 habitants	15,40 €	30,80 €	61,60 €
De 50 000 à 199 999 habitants	20,50 €	41,00 €	82,00 €
Plus de 200 000 habitants	30,80 €	61,60 €	123,20 €

NB : la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes

Les tarifs majorés (article L. 2333-10 du CGCT)

Pour les communes appartenant à un EPCI, ces tarifs peuvent être majorés dans les conditions suivantes :

Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	20,50 €
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	30,80 €

26. Comment s'applique la revalorisation annuelle des tarifs ?

L'évolution de l'ensemble des tarifs, qu'il s'agisse des tarifs de droit commun ou des tarifs appliqués est régie par deux règles qui se cumulent.

En premier lieu, il est prévu **une indexation annuelle automatique** (qui ne dépend donc pas des décisions des collectivités) de l'ensemble des tarifs sur l'inflation. Les montants actualisés des tarifs de droit commun sont transmis chaque aux préfetures chargées de relayer l'information aux collectivités.

Les collectivités ont intérêt à faire figurer les tarifs tels qu'actualisés par la revalorisation annuelle dans une **nouvelle délibération** afin de sécuriser la communication aux contribuables des tarifs en vigueur dans la collectivité.

27. Le mécanisme de revalorisation annuelle doit-il être mentionné dans la délibération ?

La revalorisation annuelle des tarifs étant prévue par une disposition législative, elle s'applique en l'absence de mention dans la délibération. Il n'y a donc pas lieu de rappeler des dispositions qui figurent dans la loi.

28. Dans quelles limites les tarifs applicables peuvent-ils augmenter ?

Selon l'article L. 2333-11 du CGCT, l'augmentation de la tarification par mètre carré d'un dispositif est **limitée à 5 € par rapport à l'année précédente**.

Il convient de souligner que l'augmentation des tarifs doit être adoptée **dans la limite des tarifs maximaux applicables**.

À titre d'illustration : une commune de moins de 50 000 habitants située dans une agglomération de moins de 50 000 habitants dont le tarif de base applicable aux préenseignes était fixé en 2016 à 10 €/m² pourrait voter un tarif de base 2017 fixé à 15 €, soit une augmentation de 5€/m². Cependant, une commune de moins de 50 000 habitants située dans une agglomération de moins de 50 000 habitants dont le tarif de base applicable aux préenseignes était fixé en 2016 à 14 €/m² ne pourra augmenter ses tarifs de base au-delà des tarifs plafond indiqués en 2017 (15,40 €/m²), soit une augmentation de 1,40€/m².

29. Une commune peut-elle augmenter ses tarifs suite à l'augmentation de la population de l'EPCI auquel elle appartient ?

L'évolution de la population de l'EPCI au 1er janvier de l'année N n'a pas d'incidence sur le tarif appliqué par la commune **en N**. En matière de TLPE, **la délibération modifiant les tarifs doit être prise avant le 1er juillet N-1 pour une application au 1er janvier N**. Dès lors, pour **l'année N**, les tarifs ne peuvent pas être modifiés mais la délibération prise antérieurement reste applicable. Néanmoins pour N+1, la commune peut adopter une nouvelle délibération avant le 1er juillet **N**.

A titre d'exemple, dans un EPCI à fiscalité propre qui a vu sa population regroupée dépasser 50 000 habitants au 1er janvier 2016 dont une commune membre (de moins de 50 000 habitants) avait fixé le tarif applicable à 15,40 €, le tarif maximal dans ladite commune peut être porté à 20,50 € en 2017. Toutefois, dans la mesure où l'augmentation est limitée à 5€ par mètre carré par rapport à l'année précédente, la commune pourra fixer un tarif inférieur ou égal à 20,40 € pour 2017.

30. Qui perçoit la TLPE dans le cas où plusieurs communes l'ayant instituée à des tarifs différents se regroupent dans une commune nouvelle au 1er janvier 2017 ?

Pour l'année 2016, la **commune nouvelle perçoit le produit de TLPE** des communes qui avaient précédemment institué la taxe selon les tarifs qu'elles avaient adopté.

En effet, l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2015 a complété l'article L. 2333-4 du code général des collectivités territoriales et prévoit pour les impositions du CGCT qu'«*en cas de création de commune nouvelle [...], les dispositions relatives à la taxe et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque commune préexistante sont **maintenues au titre de l'année au cours de laquelle la création de la commune prend fiscalement effet**. [Ces dispositions] s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2016.* »

Pour 2017, si la commune nouvelle décide de percevoir la TLPE, elle devra **délibérer avant le 1er juillet prochain** pour l'instituer et adopter un tarif unique pour l'ensemble de son territoire.

Par ailleurs, il convient de préciser que les collectivités appelées à se regrouper pour former une commune nouvelle peuvent **délibérer par anticipation**. En effet, les communes et, le cas échéant, l'EPCI participant à la création d'une commune nouvelle peuvent, par délibérations de principe concordantes prises l'année précédant la création de la commune nouvelle, **prendre la délibération sur la TLPE applicable à compter de l'année suivante**.

31. Qui sont les redevables de la TLPE ?

Le redevable de la taxe est **l'exploitant du support publicitaire**, c'est-à-dire :

- l'afficheur pour les supports publicitaires,
- les commerçants pour les enseignes et préenseignes.

En cas de défaillance de ce dernier : le redevable sera le propriétaire du support et en dernier recours, celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

V. Recouvrement

32. Comment s'effectue le recouvrement de la TLPE ?

La taxe est due sur les supports existants au 1er janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1er mars de cette même année.

L'article prévoit une **taxation prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année** d'imposition :

- création de support après le 1er janvier : taxation le 1er jour du mois suivant,
- suppression de support après le 1er janvier : fin de la taxation pour les mois suivants.

La commune ou l'EPCI met à la disposition du redevable de la taxe **un formulaire-type** pour la déclaration des supports publicitaires.

La TLPE est liquidée par les soins de l'administration de la commune ou de l'EPCI qui la perçoit. Le **recouvrement** de la TLPE est assuré par le comptable public compétent. Le **recouvrement** de la taxe ne peut être opéré **qu'à compter du 1er septembre** de l'année d'imposition, la taxe n'étant pas exigible avant cette date.

En revanche, comme pour le dépôt des déclarations supplémentaires, le texte ne prévoit pas de date limite pour le recouvrement.

33. Comment effectuer le recouvrement dans le cas d'une déclaration incomplète ou en l'absence de déclaration ?

La commune ou l'EPCI peut alors engager une procédure de **rehaussement contradictoire** ou de **taxation d'office**, détaillées aux pages 20 à 23 (VI).

34. Quel est le délai de prescription applicable en matière de TLPE ?

Les dispositions du livre des procédures fiscales relatives aux règles de prescription d'assiette des contributions indirectes ne trouvent pas à s'appliquer en matière de TLPE, celle-ci étant émise par **voie d'état exécutoire** pour constater directement la créance de la collectivité.

En conséquence, faute de disposition légale spécifique, le délai de prescription extinctive est le délai de prescription de droit commun des **actions personnelles ou mobilières** prévu à l'article 2224 du code civil. Il est donc possible de liquider la créance dans les **cinq ans** suivant la naissance du fait générateur de la taxe. En effet, la circulaire DGFIP n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 précise que la prescription en matière d'émission des titres de recettes

exécutoires relève du droit commun : *« l'émission d'un titre de recette par une collectivité territoriale ou un établissement public local relève en principe de la catégorie des actions personnelles ou mobilières puisqu'il s'agit d'assurer la reconnaissance ou la protection d'un droit personnel ou droit de créance dont la personne publique est titulaire. »*.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la **contestation** d'un titre exécutoire émis par une collectivité territoriale ou un établissement public local doit être présentée, à peine de forclusion, dans un délai de **deux mois**.

VI. Taxation d'office et rehaussement contradictoire

Il convient de préciser que ces procédures de redressement peuvent se **cumuler** avec les sanctions détaillées au VII. page 24 de ce guide.

35. Quelle est la procédure à suivre en cas d'absence de déclaration annuelle ou complémentaire ?

L'article R. 2333-15 du CGCT prévoit qu'en l'**absence de déclaration annuelle ou complémentaire dans les délais fixés à l'article L. 2333-14** du même code (avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1^{er} janvier ou dans les deux mois suivant la création des supports en cours d'année), le maire ou le président de l'EPCI **met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'exploitant du support publicitaire non déclaré de souscrire la déclaration de ce ou ces supports dans un délai de trente jours à compter de la notification de cette mise en demeure.**

- ⇒ **Cas A)** En cas de déclaration à l'issue de ce délai comportant une **insuffisance, inexactitude, ou omission** dans les éléments **déclarés** dans le délai de **trente jours** à compter de la notification de la mise en demeure, il convient de mettre en œuvre la procédure de **rehaussement contradictoire** (voir VI. 35).
- ⇒ **Cas B)** En cas **d'absence de déclaration dans le délai de trente jours** suivant la notification de la mise en demeure, le maire ou le président de l'EPCI adresse à l'exploitant du support, par lettre recommandée avec avis de réception, un avis de **taxation d'office** dûment motivé, **trente jours au minimum avant la mise en recouvrement de l'imposition.**

36. Comment se déroule la procédure de taxation d'office ?

Dans le cas B ci-dessus, l'exécutif indiquera au redevable qu'il met en application la **procédure de taxation d'office. Le défaut de réponse à la proposition de taxation d'office dans le délai de trente jours vaut acceptation tacite de cet avis.** Le paiement du titre exécutoire ne peut cependant être exigé avant le 1^{er} septembre de l'année de rappel de la taxe.

Dans le délai de trente jours suivant la notification de l'avis de taxation d'office, l'exploitant a la faculté de **présenter ses observations** directement ou par l'intermédiaire d'un conseil de son choix.

Dans les quinze jours suivant la réception des observations de l'exploitant, le maire ou le président de l'EPCI fait connaître sa **position définitive** par une réponse dûment motivée. Cette réponse mentionne, sous peine de nullité, les **droits** résultant des **rectifications** ainsi que les voies et délais de recours juridictionnels.

Au terme de la procédure de taxation d'office, le maire ou le président de l'EPCI **liquide le montant dû** au regard des éléments d'assiette arrêté à l'issue de cette procédure contradictoire et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable. Le paiement du montant porté dans l'état exécutoire ne peut cependant être exigé avant le 1^{er} septembre de l'année de rappel de la taxe.

37. Quelle est la procédure à suivre dans le cas d'une insuffisance, d'une inexactitude, ou d'une omission dans les éléments déclarés ?

L'article R. 2333-14 du CGCT précise les modalités d'application de la procédure de **rehaussement contradictoire**. Le maire ou le président de l'EPCI adresse alors, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure à l'exploitant du support publicitaire l'invitant à **régulariser sa déclaration** dans un délai de 30 jours. Cette mise en demeure doit s'accompagner d'une **proposition de rectification dûment motivée qui indique la nature, la localisation et la surface exploitée de chaque support publicitaire donnant lieu à une rectification ainsi que les éléments de liquidation de la taxe à acquitter** (en particulier, le tarif applicable au support, les éventuelles réfections ou exonérations applicables au regard de la délibération en vigueur et, le cas échéant, les conditions d'application de la règle de *prorata temporis*).

Conformément au troisième alinéa de l'article R. 2333-14 précité, cette proposition doit mentionner, sous peine de nullité, les **montants** résultant des rectifications, les **voies et délais de recours ouverts au redevable** ainsi que la faculté pour le redevable de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de rectification. En application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. A défaut d'une telle mention des voies et délais de recours, le destinataire de la proposition de rectification pourrait former un recours juridictionnel à l'encontre de cet acte sans que puissent lui être opposées des conditions de délais précises.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la proposition de rectification pour **accepter** la proposition ou pour **produire ses observations**. Le défaut de réponse à la proposition de rectification dans le délai susmentionné vaut **acceptation tacite** de la proposition de rectification.

Si un désaccord persiste sur la proposition de rectification, le maire ou le président de l'EPCI notifie dans les quinze jours suivant la réception du redevable sa position définitive par une réponse par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'exploitant du

support publicitaire. Cette notification dûment motivée doit mentionner les voies et délais de recours juridictionnels.

Au terme de la procédure de rehaussement contradictoire et à compter du 1^{er} septembre de l'année de perception de la taxe, l'ordonnateur émet le **titre exécutoire** au vu des éléments contenus dans la déclaration éventuellement rectifiée. Le titre exécutoire doit mentionner les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable.

Le déroulement de ces deux procédures – exclusives l'une de l'autre - est détaillé à la page suivante.

Procédure de rehaussement contradictoire

Insuffisance, inexactitude, ou omission dans les éléments déclarés **avant le 1^{er} mars** de l'année d'imposition pour les supports existants au **1^{er} janvier** (ou dans les **deux mois** suivant la création des supports)

Mise en demeure adressée par le maire à l'exploitant du support publicitaire, l'invitant à régulariser sa déclaration, avec **proposition de rectification** dûment motivée indiquant la nature, la localisation et la surface exploitée de chaque support publicitaire donnant lieu à une rectification. et les tarifs ou exonérations éventuelles

30 jours à compter de la mise en demeure

Le redevable **accepte la rectification** (si défaut de réponse : acceptation **tacite**)

Le redevable présente ses **observations**

Le **désaccord persiste** sur la rectification

15 jours

Le maire ou le président de l'EPCI fait connaître sa **position définitive** par une réponse dûment motivée

Procédure de taxation d'office

Absence de déclaration annuelle ou complémentaire **avant le 1^{er} mars** de l'année d'imposition pour les supports existants au **1^{er} janvier** (ou dans les **deux mois** suivant la création des supports en cours d'année)

Mise en demeure adressée par le maire à l'exploitant de **souscrire la déclaration** de ce support dans un délai de **trente jours** à compter de cette notification

30 jours à compter de la mise en demeure

Déclaration comportant une **insuffisance, inexactitude, ou omission**

Absence de déclaration dans le délai de 30 jours

Procédure de **taxation d'office** : **notification** au redevable

30 jours à compter de la notification

Le redevable **accepte** l'avis de taxation d'office (si défaut de réponse : acceptation **tacite** de l'avis de taxation)

Le redevable présente ses **observations**

15 jours

Le maire ou le président de l'EPCI fait connaître sa **position définitive** par une réponse dûment motivée

Le maire ou le président de l'EPCI **liquide** le montant dû au regard des éléments d'assiette arrêté à l'issue de cette procédure et émet le titre de recettes exécutoire mentionnant les bases d'imposition retenues à l'encontre du redevable. Le paiement ne peut cependant être exigé avant le **1^{er} septembre** de l'année de rappel de la taxe.

VII. Sanctions, astreintes et contentieux

38. Quelles sont les sanctions en matière de TLPE ?

Le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, les fonctionnaires municipaux ou intercommunaux assermentés et tous les agents de la force publique sont qualifiés pour constater par **procès-verbal** les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure.

Sont punis des peines d'amendes prévues pour les **contraventions de la quatrième classe** (750 € d'amende maximum) :

- le fait de ne pas avoir déclaré un support publicitaire ou de ne pas l'avoir déclaré dans les délais prévus à l'article L. 2333-14 du CGCT ;
- le fait d'avoir souscrit une déclaration inexacte ou incomplète.

Chaque support donne lieu au constat d'une infraction distincte. Le tribunal de police peut en outre condamner le contrevenant au paiement du quintuple des droits dont la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a été privé. Le montant des amendes et des condamnations est directement versé à la commune ou à l'EPCI bénéficiaire du rappel des droits.

Il convient de préciser que ces procédures peuvent se **cumuler** avec les procédures de redressement détaillées aux pages 20 à 24 (VI) de ce guide.

39. Existe-t-il des astreintes en matière de TLPE ?

Non. Les astreintes constituent des sanctions en cas de **non-conformité des installations** des supports publicitaires (par rapport à la réglementation sur la publicité extérieure). Elles ne sont pas prévues dans le cadre de la TLPE. Elles relèvent en effet du **code de l'environnement** (section 6 du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre V., et sont du ressort des services des directions départementales des territoires compétents en la matière.

40. De quelle juridiction relève le contentieux sur les décisions locales en matière de TLPE ?

En application de l'article L. 2131-6 du CGCT, le contentieux relatif aux délibérations d'institution de la TLPE et aux actes locaux fixant les tarifs de cette imposition relève de la **juridiction administrative**.

Dans l'hypothèse où une délibération en matière de TLPE serait entachée d'illégalité, toute personne y ayant intérêt peut demander son abrogation auprès de la commune ou de

l'EPCI compétent. À défaut d'une telle abrogation ou de toute réponse de l'autorité compétente dans le délai de deux mois, le requérant peut saisir le **tribunal administratif** pour obtenir l'annulation du refus dans les conditions de droit commun.

41. De quelle juridiction relève le contentieux sur des liquidations individuelles ?

Le contentieux né de l'établissement des bases ou de la liquidation des **montants individuels** de TLPE relève du **juge judiciaire**. L'introduction devant la juridiction compétente de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une cotisation individuelle de TLPE assise et liquidée par une commune ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre (cf. arrêté du tribunal des conflits en date du 23 juin 2003, affaire n°C3357).

Le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local dispose, pour se pourvoir en justice, de deux mois au maximum suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuit

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE... [Assemblée délibérante]...

DE... [Collectivité]

SÉANCE DU... [jour/mois/année]...

Objet : Institution de la taxe locale sur la publicité extérieure

Le [maire/président] de [collectivité/EPCI] expose les dispositions des articles L. 2333-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil [municipal/communautaire] de la TLPE.

[Exposé des motifs conduisant à la proposition]

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17.

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure

Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2017

Le conseil [municipal/communautaire]..., après en avoir délibéré, décide :

De fixer les tarifs à :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
.... €	 €	 €	 €	 €	 €	 €

- **de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs**

ou

- **d'exonérer en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., totalement ou à hauteur de 50% :**

et/ou

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;

et/ou

- les préenseignes supérieures à 1,5 m² ;

et/ou

- les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;

et/ou

- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;

- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

et/ou

d'exonérer en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T., à hauteur de 50%, les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Contacts

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction générale des collectivités locales



Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau de la fiscalité locale